

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTPELLIER

PLACE PIERRE FLOTTE 34040 MONTPELLIER CEDEX 1

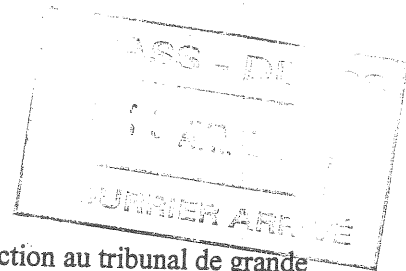
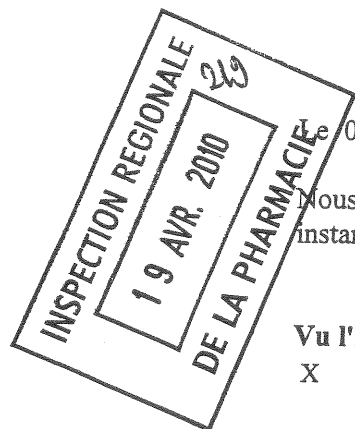
CABINET DE MME CORINNE DESJARDINS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT (EXPERT UNIQUE)

N° du Parquet : . 1003200096 .

N° Instruction : . 7/10/5 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

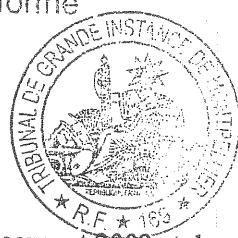


Le 06 Avril 2010,

Nous, Mme Corinne DESJARDINS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier, étant en notre cabinet,

Copie certifiée conforme

LE GREFFIER,



Vu l'information suivie contre :

X

QUALIFICATIONS

contre MM.

et contre X, courant 2009 et depuis

temps non prescrit, à Pérou, dans l'Hérault et sur le territoire national :

- TRANSPORT DE MARCHANDISE REPUTÉE IMPORTÉE EN CONTREBANDE

Faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS §1 C.DOUANES.

- DETENTION DE MARCHANDISE REPUTÉE IMPORTÉE EN CONTREBANDE

Faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS §1 C.DOUANES.

- IMPORTATION NON DECLARÉE DE MARCHANDISE PROHIBÉE

Faits prévus par ART.414, ART.423, ART.424, ART.425, ART.426, ART.427, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS 1^o, ART.369 C.DOUANES.

- INFRACTION AUX RÈGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENÉNEUSES

Faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1^o, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R5132-45, ART.R5132-74, ART.R5132-88 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 AL.1 et AL.5 C.SANTE.PUB.

- EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MÉDECIN

Faits prévus par ART.L.4161-5 AL.1, ART.L.4161-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4161-5 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

- MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMÉDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE D'UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE SÉCURITÉ OU DE PRUDENCE

Faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

- COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DE MÉDICAMENT, SPÉCIALITÉ PHARMACEUTIQUE, GÉNÉRATEUR, TROUSSE OU PRÉCURSEUR

Faits prévus par ART.L.5421-2, ART.L.5121-8, ART.L.5111-1, ART.L.5111-2, ART.L.5121-1 8^o, 9^o, 10^o C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5421-2, ART.L.5421-7 AL.2 C.SANTE.PUB.

- EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

- INCITATION À L'USAGE DE PRODUIT OU PROCÉDÉ DOPANT OU MASQUANT PAR

UN SPORTIF PARTICIPANT A UNE COMPETITION OU UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Faits prévus par ART.L.232-26 §2 AL.1, ART.L.232-10 AL.1, ART.L.232-9 AL.1, AL.5 C.SPORT. ART.1 DECRET 2008-35 du 10/01/2008 ANX.I CONV INTER du 19/10/2005 et réprimés par ART.L.232-26 §2 AL.1, ART.L.232-27 C.SPORT.

- DETENTION DE SUBSTANCE OU PROCEDE INTERDIT AUX FINS D'USAGE PAR UN SPORTIF SANS JUSTIFICATION MEDICALE - DOPAGE

Faits prévus par ART.L.232-26 §2 AL.1, ART.L.232-10 2°, ART.L.232-9 AL.5 C.SPORT. ART.1 DECRET 2008-35 du 10/01/2008 ANX.I CONV INTER du 19/10/2005 et réprimés par ART.L.232-26 §2 AL.1, ART.L.232-27 C.SPORT.

- TRANSPORT DE SUBSTANCE OU PROCEDE INTERDIT AUX FINS D'USAGE PAR UN SPORTIF SANS JUSTIFICATION MEDICALE - DOPAGE

Faits prévus par ART.L.232-26 §2 AL.1, ART.L.232-10 2°, ART.L.232-9 AL.5 C.SPORT. ART.1 DECRET 2008-35 du 10/01/2008 ANX.I CONV INTER du 19/10/2005 et réprimés par ART.L.232-26 §2 AL.1, ART.L.232-27 C.SPORT.

- DETENTION PAR UN SPORTIF DE SUBSTANCE OU PROCEDE INTERDIT SANS JUSTIFICATION MEDICALE DANS LE CADRE D'UNE COMPETITION OU MANIFESTATION SPORTIVE - DOPAGE

Faits prévus par ART.L.232-26 §1, ART.L.232-9 AL1 1°, AL.5 C.SPORT. ART.1 DECRET 2008-35 du 10/01/2008 ANX.I APP.1 CONV INTER du 19/10/2005 et réprimés par ART.L.232-26 §1, ART.L.232-27 C.SPORT.

- DETENTION PAR UN SPORTIF DE SUBSTANCE OU PROCEDE INTERDIT SANS JUSTIFICATION MEDICALE DANS LE CADRE D'UNE COMPETITION OU MANIFESTATION SPORTIVE - DOPAGE

Faits prévus par ART.L.232-26 §1, ART.L.232-9 AL1 1°, AL.5 C.SPORT. ART.1 DECRET 2008-35 du 10/01/2008 ANX.I APP.1 CONV INTER du 19/10/2005 et réprimés par ART.L.232-26 §1, ART.L.232-27 C.SPORT.

Vu les articles 156 et suivants du Code de Procédure Pénale;

Vu l'urgence;

Vu notre impossibilité, en raison de l'indisponibilité actuelle des experts inscrits, de faire le choix d'un expert assermenté;

Vu les qualifications de M _____, pharmacien, inspecteur de santé publique pour la mission ordonnée

COMMETTONS :

_____, Pharmacien, inspecteur de santé publique
DRASS du LANGUEDOC ROUSSILLON 28 parc club du millénaire
1025 rue henri becquerel
34067 MONTPELLIER CEDEX 2, qui prêtera serment ;

aux fins de procéder aux opérations ci-joint indiquées.

L'expert remettra avant le 6 juin 2010, un rapport détaillé contenant son avis motivé et l'attestation qu'il a personnellement accompli la mission qui lui a été confiée.

le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Corinne DESJARDINS

MISSION

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir :

- 1) prendre reception des scellés n° JPB1 , JPB2, JPB3 , JPB4 , JPB5 , JPB6 , JPB7, JPB8, DJPB1, DJPB2, DJPB3, DJPB4, DJPB5, DJPB6, des procès verbaux TT01, JPB1, et JPB9 de la procédure SNDJ n° 203 bis /2009 et les scellés TT1, TT2, TT3, TT4, TT5, TT6, TT7, TT8, TT9, TT10, TT11, TT12, TT13, TT14, TT15, TT16, TT17, TT18, TT19, TT20, TT21, TT22, TT23, TT23 bis , TT28, TT29 du procès verbal n° TT01 du SNDJ n° 203 bis/2009 contenant des produits médicamenteux remis par la SNDJ ;
- 2) procéder à tous examens utiles pour pour déterminer dans ces produits:
 - leur principe actif,
 - leur classement en médicament à usage humain ou vétérinaire,
 - leur classement ou non en substances vénéneuses,
- 3) faire toutes observations utiles sur leur utilisation thérapeutique ,et leur détournement à des fins de dopage ,
- 4) vérifier et déterminer pour chacun d'eux :
 - leur autorisation ou non de mise sur le marché,
 - l'obligation ou non d'une prescription médicale pour son acquisition,
 - leur posologie normale et détournée,
 - leur origine
 - leur prix,
- 5) faire toutes vérifications utiles par rapport aux numéros de lots, et autres mentions sur les conditionnements auprès des laboratoires concernés ;
- 6) faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité ;
- 7) reconstituer les scellés à l'issue de vos opérations expertales et les remettre au SNDJ

Fait à Montpellier, le 06 Avril 2010
Le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Corinne DESJARDINS

DÉPÔT DU RAPPORT

Le _____ dans le cabinet de Mme Corinne DESJARDINS, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,

Nous, Jérôme ALLEGRE, greffier audit tribunal avons personnellement reçu le rapport d'expertise rédigé par _____, expert commis.

